

A R R E T E n°MH.96-IMM. 910 .

portant classement parmi les monuments historiques de l'épanchoir de Gailhousty et des ouvrages d'art qui l'accompagnent (pont, perrons, vestiges de l'écluse) à SALLELES-D'AUDE (Aude)

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Languedoc-Roussillon en date du 26 juin 1996 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 21 juillet 1980 ;

VU la lettre du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 1996 portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'épanchoir de Gailhousty et des ouvrages d'art qui l'accompagnent (pont, perrons et vestiges de l'écluse) à SALLELES-D'AUDE (Aude) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de leur grande qualité architecturale et de leur importance dans l'histoire des techniques ;

A R R E T E

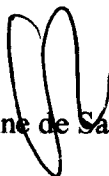
ARTICLE 1er.- Sont classés parmi les monuments historiques en totalité, l'épanchoir de Gailhousty avec le pont qui en assure l'accès, ses quatre perrons et les vestiges de l'écluse à SALLELES-D'AUDE (Aude), situés sur la parcelle n° 453 d'une contenance de 2 a 80 ca, figurant au cadastre Section B, appartenant à l'Etat (Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme) et confié à l'établissement public Voies Navigables de France.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3.- Il sera notifié au Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, pour l'État propriétaire, au Préfet du département, au Maire de la commune et à l'établissement public affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 OCT. 1996

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint Pulgent